GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES

Luxembourg, le 10 juillet 1992

ITM-CL79

Parkings mécaniques

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 7 pages

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux parkings mécaniques, mus électriquement ou hydrauliquement dans un plan horizontal ou vertical et interdits au transport de personnes.

Les parkings mécaniques utilisés aussi au transport de personnes sont à assimiler aux ascenseurs et doivent suffire aux prescriptions de la plus récente publication ITM-CL30 relative aux ascenseurs et monte-charge.

Des allégements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1. Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme figurant à par l'arrêt, le plus récent en date du Ministre du Travail, concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans les domaines afférents aux présentes prescriptions.

2.2. Sous la dénomination "personnel compétent" sont à comprendre des hommes de l'art, inscrits au rôle artisanal afférent de la Chambre

Direction, Département Sécurité et Santé
Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg
Bureaux : 26, rue Ste Zithe, Luxembourg Tél : 478-6145 Fax: 40 60 47
Site Internet : http://www.itm.etat.lu

des Métiers, ou bien s'il s'agit de membres du personnel de l'entreprise, des personnes ayant acquis les aptitudes nécessaires et ayant reçu les instructions, formations et formations continues requises.

2.3. Par dispositifs concernant la sécurité des parkings sont à comprendre toutes les installations garantissant la sécurité des personnes se trouvant au parking, telles par exemple:

- les freins arrêtant le déplacement longitudinal ou transversal;
- les freins arrêtant la descente ou la montée;
- les limitateurs de charge;
- les limitateurs de course;
- les dispositifs d'arrêt d'urgence;
- les systèmes d'avertisseurs;
- les modes d'emploi et les instructions d'utilisation;
- les dispositifs empêchant toute chute et tout danger d'écrasement.

Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage et de l'exploitation des parkings mécaniques sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.), au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

3.3. Les parkings mécaniques doivent être conformes:

- au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux appareils de levage et de manutention, règlement transposant la directive 84/528/CEE en droit luxembourgeois.
- au règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines, règlement transposant la directive 89/392/CEE en droit luxembourgeois.

Art. 4. - Dispositions concernant la construction et l'équipement des parkings mécaniques

4.1. Il y a lieu de prendre toutes les mesures physiques nécessaires et suffisantes pour éviter que la sécurité des personnes soit mise en danger par des parties mobiles des parkings mécaniques (p.ex. barrières infrarouges excluant ou arrêtant tout mouvement du parking, tant qu'une personne se trouve dans la zone de danger).

4.2. Tous les vides, les passerelles et les plates-formes des parkings mécaniques présentant un risque de chute d'une hauteur supérieure à 1 mètre doivent être protégés par des garde-corps ayant une hauteur de 1 m au moins et comportant une lisse intermédiaire à 45 cm du sol et des plinthes de butée d'une hauteur minimale de 15 cm à leur base.

Des câbles et chaînes ne sont pas admis comme garde-corps.

4.3. Toutes les parties des parkings mécaniques telles que par exemple les passerelles, échelles, pièces en mouvement, pièces chaudes etc., pouvant donner lieu à atteinte à des personnes, doivent être entourées d'enveloppes protectrices appropriées ou être munies de garde-corps solides.

4.4. Les dispositifs repris aux points 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus doivent être appropriés afin de protéger efficacement les personnes contre les dangers de tout ordre auxquels elles sont exposées.

4.5. Il est défendu d'enlever et de modifier les dispositifs de protection.

4.6. Les installations des parkings mécaniques doivent être équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence facilement repérables et accessibles, permettant de les arrêter instantanément en cas d'urgence (p.ex. boutons rouges "Stop" arrêtant tout mouvement).

Les installations ne peuvent être remises en service que par action sur un moyen de commande différent du dispositif d'arrêt d'urgence.

4.7. Les dispositifs de mise en marche et d'arrêt (tels qu'interrupteurs, boutons-poussoir) doivent être conçus, construits et installés de sorte:

- que la personne qui les active puisse surveiller visuellement l'installation;

- qu'ils puissent être commandés facilement et en toute sécurité;

- que le parking mécanique ne puisse être mis en marche involontairement.

4.8. Des mesures appropriées sont à prendre pour que les parkings mécaniques ne puissent être mis ou remis en marche de façon intempestive.

4.9. Il y a lieu d'apposer un mode d'emploi clair et bien compréhensible auprès des organes de commande.

Art. 5. - Installations électriques

5.1. Les installations électriques ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;

- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;

- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

5.2. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les défectuosités et anomalies constatées.

5.3. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

5.4. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 6. - Exploitation

6.1. Il est interdit à toute personne n'ayant pas les qualifications professionnelles requises et certifiées, d'effectuer des travaux de réfection ou d'apporter des modifications aux parkings mécaniques.

6.2. Sont interdites les opérations d'entretien telles que nettoyage, huilage et graissage avec appareils en marche.

6.3. Les opérations de réglage d'appareils en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requises.

6.4. Les abords et les installations des parkings mécaniques ne doivent pas être encombrés de matériel.

6.5. Les divers organes des parkings mécaniques sont à maintenir en tout temps en parfait état d'entretien et de sécurité. Il doit être remédié dans les plus brefs délai à toutes les défectuosités et anomalies constatées.

6.6. L'entretien régulier tel que préconisé par le constructeur de l'installation des parkings mécaniques doit être assuré par du personnel compétent. Si l'entretien est effectué par des membres du propre personnel, l'exploitant est responsable de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires et de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.

6.7. L'entretien doit s'effectuer en suivant les instructions du constructeur des parkings et ce dans le strict respect des règles de la sécurité du travail; les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

6.8. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à leur santé.

6.9. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations des parkings mécaniques et aux locaux où sont installés ces parkings doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

6.10. Les parkings mécaniques, leurs composantes et tous leurs équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage par l'exploitant tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs et des personnes utilisant les parkings.

6.11. Les parkings mécaniques ayant subi une avarie grave ou qui ont été la cause d'un accident ou d'un incident grave ne peuvent être remis en service qu'après réception par un organisme agréé et autorisation de l'Inspection du Travail et des Mines.

6.12. Les parkings mécaniques ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes.

Art. 7. - Réceptions et contrôles périodiques des parkings

7.1. Les parkings mécaniques doivent subir des examens, vérifications et essais de réception par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur leur sécurité et après chaque modification substantielle.

Le contrôle de réception doit comprendre toutes les composantes ayant une influence sur la stabilité et la solidité, toutes les composantes intervenant dans le levage de charges, tous les dispositifs concernant la sécurité ainsi que les composantes essentielles de l'installation électrique.

7.2. Les parkings mécaniques en service doivent être contrôlés au moins tous les douze mois par un organisme de contrôle.

7.3. Il est recommandé que le propriétaire et l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions, contrôles et vérifications.

7.4. Au cas où l'agent de contrôle délégué par l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

L'agent concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

7.5. Les réceptions et contrôles se baseront notamment sur les présentes prescriptions, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction des parkings mécaniques et sur les données techniques figurant dans les manuels descriptifs concernant les parkings.

7.6. L'organisme de contrôle ayant effectué la réception ou les contrôles fait la distribution des rapports de ses interventions à raison de:

- 1 exemplaire au maître de l'ouvrage, respectivement au propriétaire du parking;

- 1 exemplaire à l'exploitant du parking, si celui-ci n'en est pas en même temps le propriétaire;

- 1 exemplaire à la personne chargée de la surveillance sur place;

- 1 exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines;

- 1 exemplaire à l'installateur, respectivement à l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation;

- 1 exemplaire pour le registre tel que prévu sub.8.1. ci-dessous.

7.7. L' exploitant doit se conformer aux délais pour réparation et mise en conformité figurant sur les rapports des réceptions et des contrôles de l'organisme agréé.

7.8. Les rapports des réceptions et contrôles remis à l'exploitant doivent être tenus à disposition des autorités de contrôle (voir sub.8.3. ci-dessous).

7.9. Une plaquette indiquant l'état de sécurité et la date d'échéance du contrôle périodique doit être apposée auprès des dispositifs de mise en marche et d'arrêt de l'installation.

Art. 8. - Registres et manuels

8.1. Toutes les réceptions, tous les contrôles et toutes les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre (ou d'une insertion dans un dossier) ouvert à cet effet.

Les pièces de ce registre (ou dossier) doivent comprendre au moins les mentions suivantes:

- la date et la nature de la réception, du contrôle ou de la vérification;

- la personne ou l'organisme ayant effectué le contrôle;

- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, la cause et la nature de cet incident ou accident;

- le résultat et les commentaires des examens, vérifications et essais de réception, de contrôle ou de vérification;

- la contre signature éventuelle par l'exploitant (ou par une personne qu'il a déléguée à cet effet) des résultats des réceptions, contrôles ou vérifications.

8.2. Pour chaque parking mécanique doit être tenu un registre d'entretien séparé.

Ce registre doit comprendre au moins les mentions suivantes:

- les dates et la nature des opérations de maintenance;

- les descriptions des opérations de maintenance que le parking a subies;

- les rapports des contrôles et vérifications effectués;

- un descriptif de toutes les interventions et modifications effectuées et pouvant avoir une influence sur la sécurité;

- les dates des interventions;

- le personnel ou l'organisme ayant effectué les interventions.

8.3. Ces deux registres, le dernier certificat de réception, de contrôle ou de vérification, les manuels d'utilisation, d'entretien, de dépannage, ainsi que les manuels comprenant les descriptions techniques doivent être tenus à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et contrôles dans la salle des machines de l'installation.

8.4. La gestion de ces registres peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant.